

Département
de la **MANCHE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de **SAINT-LO**

**Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal**

Canton
de **CARENTAN**

Ville
de **CARENTAN-
LES-MARAIS**

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 52
Date de convocation : 04.06.2020
Date d'affichage du procès-verbal : 18.06.2020

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le onze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID, Jean-Philippe DECROUX, Stéphanie DELAVIER, Bernard DENIS, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Vincent DUBOURG, Irène DUCHEMIN, Caroline DUVAL, Karine FUMICHON, Nicolas GASSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Marie-Agnès HEROUT, Laurence HOREL, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Maryse LE GOFF, Sylvie LEBARON, Jean-Pierre LECESNE, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Marie LEPREVOST, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNE, Gilbert LETERTRE, Lionel LEVILLAIN, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Vincent MAUNOURY, Valérie MILLOT, Annie PENNEC, Maxime PERIER (arrivé à 20h35), André PERRAMANT, Brigitte REGNAULT, Marion REMILLY (arrivée à 20h35), Marc SCELLES, Jannick SOURDIN, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME, Gérard VOIDYE

Etait excusé : Christian COUILLARD qui donne procuration à Xavier GRAWITZ

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 mai 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur LHONNEUR rappelle ensuite l'ordre du jour de la réunion.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION

Par courrier réceptionné le 25 mai 2020, Madame Véronique FRERET a démissionné du Conseil Municipal. Conformément à l'article L. 270 du Code électoral le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire est assuré par le suivant sur la liste du candidat.

Madame Catherine DOBENESQUE a donc été informée de son installation au Conseil Municipal. Cette dernière par courrier du 4 juin 2020, a également fait part de sa démission.

Monsieur Jacky LENOURY, suivant sur la liste, est donc installé ce jour en tant que conseiller municipal de CARENTAN-LES-MARAIS.

Les membres du Conseil Municipal prend acte.

DELIBERATION POUR L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales et les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Interventions :

M. VANDROMME demande d'ajout exemple à l'article 9 : Acteurs associatifs, acteurs économiques et syndicat de salariés...)

M. HOUEL : note qu'il a reçu son dossier ce jour. Demande que les séances aient lieu dans la salle de bal ou la salle du conseil de la mairie afin de faciliter la manipulation des documents.

ATTRIBUTION DES INDEMNITES AU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à compter du 23 mai 2020 au Maire, aux Maires délégués, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués l'indemnité prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

LE MAIRE

- pour le Maire, une indemnité de fonction brute mensuelle égale à 38.30 % (taux maximal autorisé : 65%) de l'indice brut terminal mensuel : 1 4 89.64 € brut

LES MAIRES DELEGUES

- pour les maires délégués, l'indemnité est fixée selon la taille de la strate de population de la commune déléguée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

NOM-PRENOM	Commune déléguée (population)	Taux maximal	Taux de l'indice terminal proposé	Total BRUT
Janick SOURDIN	ANGOVILLE AU PLAIN (102) en 2016	25.5%	20.7%	805.11 €
Jean-Marc DARTHENAY	BREVANDS (302) en 2017	25.5%	20.7%	805.11 €

Irène DUCHEMIN	BRUCHEVILLE (143) en 2016	25.5%	20.7%	805.11 €
Jérôme LEMAITRE	CARENTAN (5 864) en 2017	55%	20.7%	805.11 €
Marc SCHELLES	CATZ (121) en 2017	25.5%	20.7%	805.11 €
Michel JEAN	HOUESVILLE (288) en 2016	25.5%	20.7%	805.11 €
Hubert LHONNEUR	MONTMARTIN- EN-GRAIGNES (602) en 2017	40.3%	33%	1 283.50 €
Bernard DENIS	SAINT-COME- DU-MONT (503) en 2017	40.3%	33%	1 283.50 €
Lionel LEVILAIN	SAINT-HILAIRE- PETITVILLE (1357) en 2017	51.6%	40%	1 555.76 €
Sylvie LEBARON	SAINT-PELERIN (362) en 2017	25.5%	20.7%	805.11 €
Jean-Claude HAIZE	LES VEYS (443) en 2017	25.5%	20.7%	805.11 €
Géneviève GUIOC	VIERVILLE (38) en 2017	25.5%	20.7%	805.11 €

LES ADJOINTS AU MAIRE

- pour les adjoints ayant reçu délégation, une indemnité de fonction brute mensuelle comme indiqué dans le tableau ci-dessous étant entendu que le taux maximal autorisé est de 27.5% de l'indice brut terminal

NOM-PRENOM	% de l'indice terminal	Total BRUT
Sébastien LESNE	26%	1 011.24 €
Maryse LE GOFF	18%	700.09€
Gilbert LETERTRE	18%	700.09€
Pierrette THOMINE	18%	700.09€
Raynald AVISSE	18%	700.09€
Christine DIEULANGARD	18%	700.09€
Christian COUILLARD	18%	700.09€
Valérie LECONTE	18%	700.09€
Vincent DUBOURG	18%	700.09€

LES CONSEILLERS DELEGUES

- pour les conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation, une indemnité de fonction brute mensuelle comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

NOM-PRENOM	% de l'indice terminal	Total BRUT
Michel LAHOUGUE	7%	272.26 €
Nicolas GASSELIN	7%	272.26 €
Sylvie LELEDY	7%	272.26 €
Maxime PERIER	7%	272.26 €
Xavier GRAWITZ	7%	272.26 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués, des maires délégués comme décrits ci-dessus.

A la majorité, 7 abstentions (J.P. DECROUX, C. VANDROMME, H. HOUEL, J.P. LECESNE, V. FRERET, V. MILLOT, A. DAVID)

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2123-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les conseils municipaux des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, peuvent voter des majoration d'indemnités de fonction,

Vu l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'application de la majoration d'indemnité de fonction de 15% au Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués prévue pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide avec effet au 23 mai 2020 d'appliquer la majoration de 15% aux indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués. (Tableau annexé avec les montants majorés.)

A la majorité, 7 abstentions (J.P. DECROUX, C. VANDROMME, H. HOUEL, J.P. LECESNE, V. FRERET, V. MILLOT, A. DAVID)

ANNEXE : MONTANTS DES INDEMNITES DE FONCTION APRES MAJORATION

NOM-PRENOM	Qualité	% de l'indice terminal	Total brut	Majoration	Total brut
Jean-Pierre LHONNEUR	Maire	38.30%	1 489.64€	15%	1 713.09€
Sébastien LESNE	Adjoint	26%	1 011.24€	15%	1 162.93€
Maryse LE GOFF	Adjointe	18%	700.09€	15%	805.11€
Gilbert LETERTRE	Adjoint	18%	700.09€	15%	805.11€
Pierrette THOMINE	Adjointe	18%	700.09€	15%	805.11€
Raynald AVISSE	Adjoint	18%	700.09€	15%	805.11€
Christine DIEULANGARD	Adjointe	18%	700.09€	15%	805.11€
Christian COUILLARD	Adjoint	18%	700.09€	15%	805.11€
Valérie LECONTE	Adjointe	18%	700.09€	15%	805.11€
Vincent DUBOURG	Adjoint	18%	700.09€	15%	805.11€
Michel LAHOUGUE	CM délégué	7%	272.26 €	15%	313.10€
Nicolas GASSELIN	CM délégué	7%	272.26 €	15%	313.10€
Sylvie LELEDY	CM déléguée	7%	272.26 €	15%	313.10€
Maxime PERIER	CM délégué	7%	272.26 €	15%	313.10€
Xavier GRAWITZ	CM délégué	7%	272.26 €	15%	313.10€

COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES DESIGNATION DES MEMBRES

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal afin de formuler des avis.

Le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider la création et la composition des commissions figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation des membres de chaque commission par vote à main levée décidé à l'unanimité.

COMMISSIONS OBLIGATOIRES	COMPOSITION	MODE DE DESIGNATION	Membres proposés
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)	Les huit commissaires dont un doit être domicilié hors de la commune, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal. La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires, et seize noms pour les commissaires suppléants.	Liste établi et votée par le Conseil Municipal en nombre double (article 1650 du Code Général des Impôts) Le maire est président de droit de cette commission.	Membres titulaires : L. LEVILLAIN, M. SCelles, S. LE BARON, J.C HAIZE, H. LHONNEUR, J.M DARTHENAY, J. LEMAITRE, B. DENIS, M. JEAN, J. SOURDIN, G. GUIOC, I. DUCHEMIN, S. LESNE, H. HOUEL, O. FOSSEY (Terre et Marais) et J. LE LOUP (Méautis) Membres suppléants : M. LE GOFF, G. LETERTRE, P. THOMINE, R. AVISSE, C. DIEULANGARD, C. COUILLARD, V. DUBOURG, A.M DESTRES, M. TARDY, JC COLOMBEL, G. VOIDYE, M. LAHOUGUE, X. GRAWITZ, A. PERRAMANT, F. LEMELLETTIER (Méautis) et Y. FAUNY (Méautis), V. MILLOT
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES et de CONCESSION DE SERVICE PUBLIC(CAO)	La commission est composée par le Maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires	Elus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et à scrutin secret sauf accord unanime (Article L2121-21 CGCT)	Titulaires : G. LETERTRE, J.C HAIZE, C. COUILLARD, M. LE GOFF, V. MILLOT Suppléants : J.M DARTHENAY, H. LHONNEUR, X. GRAWITZ, L. LEVILLAIN, H HOUEL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS	Le maire est président. Nombre maximal de membres du Conseil d'Administration fixé par le Conseil Municipal (maximum de 8 membres élus en plus des 8 membres nommés par le Maire représentants les associations) Total 17 membres maximum.	Les membres élus sont désignés par le conseil municipal, en son sein. L'élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel à scrutin secret sauf article L2121-21 CGCT	C. DIEULANGARD, M. LE GOFF, P. THOMINE, C. DUVAL, J.C COLOMBEL, C. GUILLAIN, A.M. DESTRES, H. HOUEL
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	La commission est présidée par le maire et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.	Election au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste – Article L 1413-1	M.A HEROUT, S.LESNE, M. LE GOFF, R. AVISSE, G. LETERTRE, C VANDROMME, J. LENOURY, Membres associations : N ROUILLON, D REGNAULT, R. REVERT, B FIANI, JM POUILLAIN

<p>COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ</p>	<p>Modifié par la loi du 24 décembre 2019 : Les membres sont désignés par le Maire ; membres de l'assemblée délibérante et membres d'associations d'usagers et de personnes handicapées</p>	<p>Les membres sont désignés par le Maire, mais n'empêche pas une approbation par le Conseil Municipal</p>	<p>C. COUILLARD, R. AVISSE, S. LESNÉ, M. LE GOFF, Y. LE RIDÉE (représentant l'APF), S. GOUBAULT</p>
<p>COMITE LOCAL DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE</p>	<p>Par délibération du 19 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance</p>	<p>La composition est fixée par arrêté du Maire et comprend obligatoirement le Préfet, le Procureur de la République, le Président du Conseil Départemental, et représentants d'associations</p>	<p>J.P LHONNEUR, S. LESNÉ, R. AVISSE, C. DIEULANGARD, V. DUBOURG, L. LEVILLAIN, A. PERRAMANT, J.P. DECROUX</p>
<p>CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE L'EAU</p>	<p>Décidé par adoption des statuts de la régie de l'eau le 19/09/2019 : 9 membres désignés parmi le Conseil Municipal et 4 membres parmi les usagers</p>	<p>Désignation par le Conseil Municipal</p>	<p>J.P LHONNEUR, L. LEVILLAIN, X. GRAWITZ, V. DUBOURG, J.C HAIZE, G. VOIDYE, G. LETERTRE, B. DENIS, J. LENOURY, et F. MARIE, L. DE KERGUNIC, C. REMILLY, M. HERVIEU (représentants des usagers)</p>

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

L'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces comités sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle.

Lors de la séance du 11 juin, il sera proposé au Conseil Municipal de décider la création et la composition des comités consultatifs figurant en annexe.

Il sera proposé de procéder à la désignation des membres de chaque commission par vote à main levée décidé à l'unanimité.

COMITE CONSULTATIF (ARTICLE L2143-2 CGCT)	DOMAINES D'INTERVENTION	PRESIDENT	MEMBRES PROPOSÉS
URBANISME ET ENVIRONNEMENT	Suivi et examen des autorisations de sol (permis d'aménager, permis de construire, certificat d'urbanisme, déclaration préalable...), suivi des demandes d'autorisation relatives aux installations classées. Suivi des travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la communauté de communes. Ce comité sera également chargé des questions relatives à l'environnement.	Jérôme LEMAITRE	M. JEAN, C. LEHECQ, M.A. HEROUT, V. LECONTE, H. LHONNEUR, I. DUCHEMIN, G. LETERTRE, M. LAHOUGUE, M. PERIER, J.C. HAIZE, J.M. DARTHENAY, B. REGNAULT, K. FUMICHON, H. HOUEL, B. JEANNE
CULTURE ET ANIMATION	Elaboration d'un programme d'animation et de manifestations culturelles annuel, collaboration avec les associations organisant des événements (Festival des Marais, Les Egaluantes, Orchestre d'harmonie, Mange ta Soupe...), Gestion de la salle des fêtes de Carentan et du théâtre de Carentan, suivi de l'exploitation du cinéma, et suivi du fonctionnement de la Médiathèque. Ce comité est chargé du suivi de l'organisation des manifestations variées organisées par la ville ou ses partenaires (marché de Noël, fête de l'eau...) et est force de proposition pour créer tout événement festif.	Maryse LE GOFF	S. DELAVIER, A. PERRAMANT, M.A. HEROUT, V. LECONTE, R. LESIEUR, C. GUILLAIN, M.J. LE DANOIS, V. MAUNOURY, A. DAVID, J. LENOURY
GRANDS PROJETS	Réflexion et suivi de la politique foncière de la ville (suivi annuel des DIA...) des études d'impact, des études sur l'habitat, de l'OPAH et de ses programmes d'accompagnement à venir, réflexion sur les études d'aménagements urbains et paysagers sur le secteur de Gloria, de Lanquetot mais également du secteur gare en partenariat avec l'EPFN. Réflexion et proposition d'aménagement d'un nouveau cimetière	Gilbert LETERTRE	M.A. HEROUT, V. LECONTE, V. DUBOURG, J.C. HAIZE X. GRAWITZ, M.J. LE DANOIS, B. REGNAULT

SENIORS	Force de propositions des actions en faveur des seniors. Ce comité a en charge l'organisation et l'animation du repas mensuels, du repas de Noël pour les personnes isolées, de l'organisation de manifestations diverses (voyage, repas champêtre..). Il organise le transport à la demande et fait le lien avec les chauffeurs bénévoles. Il veillera également à la bonne tenu et au suivi des personnes inscrites sur le registre des personnes isolées.	Pierrette THOMINE	A. PENNEC, S. LEBARON, A.M. DESTRES, M. TARDY R. AVISSE, B. REGNAULT, H. HOUEL
FINANCES	Elle est chargée de la programmation budgétaire, des finances, de l'établissement du budget, du Compte Administratif et de leur suivi.	Jean-Pierre LHONNEUR	S DELAVIER, + municipalité (adjoints et maires délégués)
SANTÉ ET NUTRITION ADDICTION	Mise en place d'un programme de santé et nutrition en créant des ateliers et des outils de communication, recensement des besoins de la population en matière d'activités médicales, lien avec les associations œuvrant sur les problématiques médicales de la population notamment sur les addictions	Geneviève GUIOC	S. LELEDY, M. REMILLY, C DIEULANGARD, X. GRAWITZ M.J. LE DANOIS, A.PERRAMANT. M. LEPROVOST
VIVRE ENSEMBLE	Suivi de toutes les demandes des usagers d'intervention sur le domaine public, suivi et mise en place d'une organisation afin d'assurer la propreté de la ville et des points de collectes des déchets (déchets ménagers et conteneurs), organisation régulière de réunions de quartiers, entretien des cimetières, suivi de la mise en place de la vidéo protection et de la sécurité	Raynald AVISSE	L. HOREL, M.A. HEROUT, M. LAHOUGUE, A.M. DESTRES J. LEMAITRE, V. MAUNOURY, B. REGNAULT, A. DAVID
COMMUNICATION	Organisation et suivi de la communication externe, de la gestion des réseaux sociaux, le suivi de la newsletter, la rédaction et la publication du bulletin municipal, la gestion de l'affichage dans les mobiliers urbains et les panneaux lumineux, et toute forme de communication destinée au public.	Sébastien LESNE	A. PERRAMANT, M.A. HEROUT, R. LESIEUR, M. PERIER G. VOIDYE, M.J. LE DANOIS

SUIVI DES TRAVAUX & INFRASTRUCTURES	Suivi des travaux et planification d'un programme d'entretien des bâtiments, suivi du patrimoine bâti et non bâti, participation aux commissions de sécurité des ERP, modernisation de l'éclairage public, poursuite du programme d'économie d'énergie sur les infrastructures et les bâtiments en partenariat avec le SDEM, entretien du patrimoine religieux.	Christian COUILLARD	V. LECONTE, G. LETERTRE, I. DUCHEMIN, C. LEHECQ G. VOIDYE, X. GRAWITZ, P. THOMINE, J.M. DARTHENAY,
COMMERCE - FOIRES ET MARCHES	Suivi des implantations de nouveaux commerces, soutien au CLAP, suivi des organisations de foires, salons et marchés. Le présent comité accueillera les représentants des syndicats de marchands forains pour toutes les questions relevant de l'organisation et des tarifs du marché hebdomadaire.	Sébastien LESNE	S. DELAVIER, A PENNEC, M.A. HEROUT, M. LE GOFF R AVISSE, R. LESIEUR, V. MAUNOURY, J. LENOURY
AFFAIRES SOCIALES ET LOGEMENT	Suivi des demandes de logements sociaux, suivi du parc social et relations avec les bailleurs sociaux, suivi de la gestion de l'aire des gens du voyage	Christine DIEULANGARD	M. LE GOFF, P. THOMINE, C. DUVAL, J.C. COLOMBEL, C. GUILLAIN, M. LEPREVOST, V. MILLOT, S. DEBEAUPTE
SPORT	Suivi des équipements sportifs et de l'analyse des besoins, gestion des plannings des équipements sportifs, des animations à caractère sportif, organisation des manifestations avec activités physiques (Téléthon, fête du sport...) organisées par la ville mais également par les partenaires (Triathlon des Marais, Corrida de Noël, Tour de Normandie, Tour de la Manche, Roses de la Manche...). Entretien des relations avec les associations sportives.	Vincent DUBOURG assisté de Michel LAHOUGUE	M. LAHOUGUE, B. DENIS, N. GASSELIN, M REMILLY, L. LEVILLAIN, M. SCelles
ENSEIGNEMENT ET JEUNESSE	Suivi des affaires scolaires, de l'entretien des écoles et de ses équipements, coopération avec la CCBDC pour la restauration scolaire, force de proposition pour les transports scolaires dans les communes déléguées, le comité est également en charge de proposer des animations et manifestations à destination des jeunes et de soumettre des propositions de structures de jeux.	Valérie LECONTE assistée de Nicolas GASSELIN et Maxime PERIER	N. GASSELIN, M. PERIER, J. SOURDIN, M. LE GOFF C. GUILLAIN, L. LEVILLAIN, C. DUVAL, R. AVISSE, K. FUMICHON, M. LEPREVOST, J.P. DECROUX

RURALITÉ & DÉPLACEMENTS	Organisation et gestion de la mise au marais dans les différentes communes, spécificités des communes déléguées rurales et déplacements entre ces communes, gestion du foncier non bâti de l'ensemble du territoire	Pierrette THOMINE	M. JEAN, J.C. HAIZE, G. VOIDYE, J.M. DARTHENAY, H. LHONNEUR, H. HOUEL
CHEMINS RURAUX ET CHEMINS DE RANDONNÉES	Suivi de l'entretien des chemins ruraux, des pistes cyclables et sentiers de randonnée. Le comité est force de proposition pour la création de nouveaux itinéraires dans les communes déléguées.	Jean-Claude HAIZE	A. PERRAMANT, M. JEAN, C. LEHECQ, M. LAHOUGUE, J.P. LECESNE
VOIRIE COMMUNALE	Suivi de l'entretien de la voirie transférée à la CCBDC, des trottoirs attenants, ce comité est force de proposition auprès de la CCBDC pour les travaux à programmer sur le territoire	Hubert LHONNEUR	J.C. HAIZE, L. LEVILLAIN, J.P. LECESNE
VOIRIE URBAINE	Entretien des voiries urbaines non transférées à la CCBDC et des trottoirs attenants, ce comité est force de proposition pour la planification des travaux à engager avant transfert à la CCBDC	Bernard DENIS	L. LEVILLAIN, C. COUILLARD, R. AVISSE

M. LHONNEUR : Un comité consultatif pour les pistes cyclables sera créé. Le groupe n'est pas encore constitué.

DESIGNATION DES DELEGUES OU REPRESENTANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE DANS LES DIFFERENTES INSTANCES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, les délégués comme décrit ci-après :

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE « L'ISTHME DU COTENTIN »

Objet : compétence distribution de l'eau potable

4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant doivent être désignés :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	LHONNEUR Jean-Pierre
Titulaire	GRAWITZ Xavier
Titulaire	LEVILLAIN Lionel
Titulaire	DUBOURG Vincent
Suppléant	LENOURY Jacky

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINTE MARIE DU MONT (Angoville au Plain, Houesville et Saint Côme du Mont)

2 délégués titulaires doivent être désignés :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	DENIS Bernard
Titulaire	JEAN Michel

DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	LHONNEUR Jean-Pierre
Titulaire	HAIZE Jean-Claude
Titulaire	HEROUT Marie-Agnès
Titulaire	LEVILLAIN Lionel
Titulaire	VOIDYE Gérard
Titulaire	HOUEL Hervé
Titulaire	MILLOT Valérie

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUX CONSEILS D'ECOLES

Le Maire (de droit) ou son représentant et un délégué à désigner :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	LECONTE Valérie
Suppléant	GASELIN Nicolas

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « GAMBETTA »

Un délégué est à désigner :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	GASELIN Nicolas
Suppléant	LECONTE Valérie

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE « SIVARD DE BEAULIEU »

Un délégué est à désigner :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	GASELIN Nicolas
Suppléant	LECONTE Valérie

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL

Objet : Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il délibère sur le projet d'établissement, les conventions, le compte financier, l'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité. Il donne son avis sur la politique de qualité et de sécurité des soins, de gestion des risques, d'accueil et de prise en charge, les contrats de partenariat, les acquisitions immobilières et le règlement intérieur. Il nomme l'éventuel commissaire aux comptes. Il communique au directeur général de l'ARS ses observations sur le rapport annuel et entend le directeur sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, ainsi que sur le programme d'investissement (art. L.6143-1 du CSP).

Il est proposé que la Commune soit représentée par le Maire

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'HOPITAL

Objet : Il rend des avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service de santé social et médico-social, notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Un délégué à désigner

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	LHONNEUR Jean-Pierre

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MANCHE NUMERIQUE

1 représentant à désigner

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	GRAWITZ Xavier

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA SOCIETE DES COURSES

4 représentants

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	LEMAITRE Jérôme
Titulaire	DUBOURG Vincent
Titulaire	LAHOUGUE Michel
Titulaire	LENOURY Jacky

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'E.S.A.T. DE CARENTAN (APEI du Centre Manche)

Désigner un délégué titulaire et un suppléant

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	SOURDIN Jannick
Suppléant	DIEULANGARD Christine

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'O.G.E.C. DE CARENTAN

Un délégué est à désigner :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	LECONTE Valérie

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU GROUPEMENT D'ACHAT PUBLIC (GIP) POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE

Deux délégués à désigner :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	LHONNEUR Jean-Pierre
Titulaire	LECONTE Valérie

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Un délégué à désigner :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	JEAN Michel

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT DE LA VIRE (EX SYNDICAT DE LA VIRE ET DU SAINT-LOIS)

2 représentants à désigner

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	VOIDYE Gérard
Titulaire	HAIZE Jean-Claude

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL SRPI – VIRIDOVIX

4 représentants à désigner

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	PERRAMANT André
Titulaire	LE GOFF Maryse
Suppléant	LECONTE Valérie
Suppléant	VOIDYE Gérard

SYNDICAT DES POLDERS

2 représentants (commune déléguée de Brévands)

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	DARTHENAY Jean-Marc
Titulaire	HAIZE Jean-Claude

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SDEAU 50 (POUR LA PARTIE EX-SIAEP LES VEYS)

Objet : Les compétences du SDeau50 sont complémentaires à celles des collectivités y adhérant. Son rôle est d'assurer une gestion solidaire, pérenne et optimisée de la ressource et de la production d'eau potable et d'apporter l'appui technique aux collectivités qui n'est plus fourni par les services de l'État.

Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont à désigner :

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	HAIZE Jean-Claude
Suppléant	LEVILLAIN Lionel

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES DIGUES DU GRAND VEY

2 représentants à désigner

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	DENIS Bernard
Titulaire	DUCHEMIN Irène

DESIGNATION REPRESENTANTS AU COPIL DU SITE NATURA 2000

2 représentants à désigner

Délégué	NOM – Prénom
Titulaire	HAIZE Jean-Claude
Titulaire	VOIDYE Gérard

Les délégués du SDEM seront désignés au prochain conseil municipal.

FISCALITE LOCALE 2020

En raison de la réforme de la taxe d'habitation, prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les procédures en cours de lissage en matière de taxe d'habitation sont suspendues en 2020, 2021 et 2022. Celles qui devaient entrer en vigueur à compter de 2020 sont suspendues jusqu'en 2023 et pourront être mises en œuvre à compter de cette même année.

L'intégration fiscale progressive ne portera alors que sur la taxe d'habitation appliquée sur les résidences secondaires.

Il est également précisé qu'aucun taux de taxe d'habitation (TH) ne sera voté par la commune nouvelle en 2020. Le taux de TH appliqué sur le territoire de chaque commune historique sera le taux appliqué sur son territoire en 2019.

Au cas présent, la commune nouvelle de CARENTAN-LES-MARAIS a décidé dans une délibération du 20 juin 2019, l'instauration d'une intégration fiscale progressive des taux des trois taxes pour une durée de 12 ans.

Compte tenu des modifications intervenues en matière de taxe d'habitation, il peut être utile pour la commune de préciser à nouveau la nature des taxes concernées par la mise en place d'une intégration fiscale progressive (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) ainsi que la durée pour chacune, dans la limite maximale de 12 ans (des durées différentes peuvent être décidées selon les taxes).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'harmoniser la date de fin de lissage des trois taxes, et ainsi de réduire à 9 ans le lissage de la taxe d'habitation.

Le lissage des trois taxes s'achèvera ainsi en 2032, la taxe d'habitation se lissant qu'à compter de 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'établir le lissage de la taxe d'habitation sur 9 ans allant de la période 2023 à 2032
- De fixer les taux moyens pondérés de la manière suivante :
 - Taxe foncière sur le bâti : 17,20 %
 - Taxe foncière sur le non bâti : 30.48 %

DELIBERATION POUR L'INDEMNISATION DES GARDIENS DES DOUZE EGLISES A COMPTER DE 2020.

Il est possible pour la commune, dans le cadre des dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte, de rémunérer un gardien. Le gardiennage de l'église est un service public qui peut être confié à des agents communaux, titulaires ou contractuels, mais également à des particuliers. Ces particuliers ont alors le statut de collaborateur du service public et il n'y a alors, pas de limite d'âge ni de création de poste. L'indemnité de gardiennage des églises peut être notamment allouée aux prêtres.

L'indemnité servie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, aux préposés, notamment aux prêtres affectataires chargés du gardiennage des églises communales, est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. A ce titre, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 81 du code général des impôts. De même, elle n'est pas comprise dans l'assiette de la CSG ni dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale

Le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales s'établit à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte (montant 2019)
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées (montant 2019).

Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux conseillers municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités.

Le principe du versement de cette indemnité liée à des fonctions exercées, les montants, les conditions de versement et de proratisation, doivent être adoptés par l'assemblée délibérante de la collectivité locale.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas, pour son titulaire, de responsabilité particulière. C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice culturel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par

leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1240 et 1241 du code civil.

Sur propositions des maires délégués et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le maire à désigner pour chacune des 12 églises, un gardien et à lui verser l'indemnité maximum de gardiennage au prorata du nombre de mois effectivement réalisé.

Le versement de l'indemnité sera effectué en décembre.

L'indemnité pourra évoluer suivant les montants plafonds notifiés par la Préfecture chaque année.

Interventions :

M. HOUEL : les églises sont-elles toutes ouvertes tous les jours ?

M. LHONNEUR : oui sauf BRUCHEVILLE et ST HILAIRE PETITVILLE

M. PERRAMMANT : pourquoi l'indemnité est moins élevée pour celui qui habite loin ?

M. LHONNEUR : ce sont les textes de loi.

EXONERATION REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES, CHEVALETS, PORTANTS, KIOSQUES POUR L'ANNEE 2020

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine.

Dès le 24 janvier 2020, plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France.

Le 14 mars 2020 a été décidé le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie, imposant la mise en œuvre de mesures impératives, et, afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons.

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 31 mars 2020, par décret du 16 mars 2020, avant d'être prolongé jusqu'au 11 mai 2020. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a ensuite :

- Déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur ;
- Habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi afin notamment de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

Aux termes de cette loi, le Gouvernement a été habilité à prendre des mesures afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds national.

Enfin, une ordonnance du 25 mars 2020 a institué, pour une durée de trois mois, un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

La propagation du virus COVID-19 n'a en effet pas uniquement des conséquences sanitaires : elle a aussi un impact fort sur de nombreuses activités économiques.

Dès le 16 mars 2020, le Président de la République a ainsi présenté une série de mesures immédiates pour aider les entreprises à faire face aux conséquences de l'épidémie : délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales, remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles, aide de 1 500 € pour les Très Petites Entreprises (TPE) grâce au fonds de solidarité financé 2/6 par

l'Etat et les Régions, report du paiement des fluides et des loyers, maintien de l'emploi par le dispositif de chômage partiel, mobilisation de 300 milliards d'€ pour garantir les lignes de trésorerie bancaires...

En particulier, conformément à l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement de certaines factures afférentes aux locaux professionnels des entreprises définies par décret et dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, les échéances de paiement des factures d'eau exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront reportées sans pénalités. Il ne pourra pas non plus être procédé à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'eau pour non-paiement des factures par les bénéficiaires des mesures ci-dessus. Les collectivités territoriales et leurs opérateurs ont pris en parallèle des mesures complémentaires de soutien aux entreprises et aux associations dans le cadre de leurs politiques publiques.

Dans le prolongement des dispositifs nationaux et régionaux, la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS souhaite accompagner les commerces les plus impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides, ...).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'année 2020, l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale sur le domaine public. Cette exonération concernera notamment les terrasses, les chevalets, les manèges, les kiosques...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de la gratuité d'occupation du domaine public pour les terrasses, chevalets, portants, kiosques pour l'année 2020.

Interventions :

M. HOUEL : bonne initiative d'autant plus que ces petits commerces ont vu les grandes surfaces vendre le même type de produits.

Mme HEROUT : Sous quelle forme a été donnée l'autorisation et les extensions sont bien temporaires ?

M. LHONNEUR : les autorisations sont accordées par le maire en concertation avec les commerces riverains.

EXONERATION REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC POUR LE MARCHÉ FORAIN POUR L'ANNEE 2020

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine.

Dès le 24 janvier 2020, plusieurs cas d'infection au Coronavirus ont été confirmés en France.

Le 14 mars 2020 a été décidé le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie, imposant la mise en œuvre de mesures impératives, et, afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons.

Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 31 mars 2020, par décret du 16 mars 2020, avant d'être prolongé jusqu'au 11 mai 2020.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a ensuite :

- Déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur ;
- Habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi afin notamment de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

Aux termes de cette loi, le Gouvernement a été habilité à prendre des mesures afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique

ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds national.

Enfin, une ordonnance du 25 mars 2020 a institué, pour une durée de trois mois, un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

La propagation du virus COVID-19 n'a en effet pas uniquement des conséquences sanitaires : elle a aussi un impact fort sur de nombreuses activités économiques.

Dès le 16 mars 2020, le Président de la République a ainsi présenté une série de mesures immédiates pour aider les entreprises à faire face aux conséquences de l'épidémie : délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales, remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles, aide de 1 500 € pour les Très Petites Entreprises (TPE) grâce au fonds de solidarité financé 2/6 par l'Etat et les Régions, report du paiement des fluides et des loyers, maintien de l'emploi par le dispositif de chômage partiel, mobilisation de 300 milliards d'€ pour garantir les lignes de trésorerie bancaires...

En particulier, conformément à l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement de certaines factures afférentes aux locaux professionnels des entreprises définies par décret et dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, les échéances de paiement des factures d'eau exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront reportées sans pénalités. Il ne pourra pas non plus être procédé à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'eau pour non-paiement des factures par les bénéficiaires des mesures ci-dessus. Les collectivités territoriales et leurs opérateurs ont pris en parallèle des mesures complémentaires de soutien aux entreprises et aux associations dans le cadre de leurs politiques publiques.

Dans le prolongement des dispositifs nationaux et régionaux, la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS souhaite accompagner les commerces les plus impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides, ...).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'année 2020, l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale sur le domaine public. Cette exonération concernera notamment les terrasses, les chevalets, les manèges, les kiosques...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de la gratuité d'occupation des emplacements sur le marché forain du lundi, à l'ensemble des commerçants « permanents » pour les mois de Juillet et Août 2020.

DELIBERATION POUR MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ET DU PAIEMENT PAR INTERNET POUR LA PERCEPTION DES LOYERS ET DES FERMAGES EMIS PAR LA COLLECTIVITE.

La collectivité émet chaque année les factures de locations d'immeuble d'habitation, de locaux commerciaux, professionnels et terrains communaux qui font l'objet d'un encaissement auprès des services de la DGFIP.

Pour offrir de nouveaux services aux abonnés en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques, CB), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique dont le principe est par ailleurs éprouvé. Le prélèvement supprime pour l'abonné les risques d'impayés, offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

Le prélèvement est gratuit, seuls les frais liés aux rejets de prélèvement sont payants. La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité peut être régie par un règlement financier. En cas de rejet de prélèvement, les frais de rejet seront à la charge du redevable.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ces dispositifs particulièrement adaptés au recouvrement des créances à caractère régulier comme le service de locations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le règlement financier régissant le recouvrement des facturations des loyers et fermages

Interventions :

M. VANDROMME : demande de laisser le choix aux locataires.

M. LHONNEUR : c'est un nouveau moyen de paiement proposé aux locataires de la commune.

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les employeurs territoriaux peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 euros exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, propose, à l'unanimité :

- d'instaurer la prime exceptionnelle dans la commune de CARENTAN-LES-MARAIS afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents des services mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Cette prime sera versée en raison des sujétions exceptionnelles et/ou du surcroît significatif de travail en présentiel pour les personnels, titulaires ou contractuels des services administratifs et des services techniques (agents techniques polyvalents, agents des écoles, et agents de la cuisine centrale.)
- de décider qu'elle sera versée en une fois au mois de juin
- d'autoriser à fixer par arrêté les bénéficiaires parmi ceux définis à l'article 2 du décret 2020-570 et les montants individualisés en fonction du temps consacré, de l'exposition et de l'implication des agents dans leurs missions.

Intervention :

M. LHONNEUR rend hommage aux personnels qui ont pu assurer la continuité du service public en télétravail ou en présence sur le terrain.

Souligne également que certains agents remplissent des missions différentes pour assurer l'encadrement des enfants dans les écoles conformément au protocole COVID 19.

Le comité technique sera consulté.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS

Le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) a institué un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est composé d'une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR). Depuis, il entre progressivement en vigueur, au regard de la publication d'arrêtés interministériels fixant la liste des corps et emplois y étant éligibles.

Le [décret n° 2020-182 du 27 février 2020](#) relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 29 février 2020. Il permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles au [RIFSEEP](#), et notamment aux techniciens territoriaux, de pouvoir désormais en bénéficier.

En vertu du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, pour chaque cadre d'emplois est établi un corps équivalent dans la fonction publique d'Etat.

Or certains arrêtés n'ayant pas été publiés pour la fonction publique d'Etat, un certain nombre de cadres d'emplois ne pouvaient toujours pas bénéficier du RIFSEEP.

Ainsi, pour les techniciens, le corps d'équivalence provisoire fixé par le décret est celui des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés), corps éligible au RIFSEEP en application de l'[arrêté ministériel du 7 novembre 2017](#).

Par conséquent, depuis le 1er mars 2020 (lendemain de la publication du décret), les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent **délibérer pour déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA), sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.**

Le RIFSEEP se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement. Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés comme suit :

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et technicien :

Groupe de fonctions		Montant plafond	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<u>Direction d'un service</u>	17 480 €	2 380 €
	– responsable de pôle – secrétariat général de mairie – Expertise particulière		
Groupe 2	<u>Adjoint au responsable de service</u>	16 015 €	2 185 €
	– expertise technique – coordination ou pilotage		
Groupe 3	<u>Encadrement de proximité</u>	14 650 €	1 995 €
	– Gestionnaire comptable		

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA. Il est proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Par délibération du 17 janvier 2019, le Conseil Municipal de Carentan-les-Marais a institué ce régime indemnitaire pour l'ensemble des cadres d'emploi de la commune à l'exception du cadre d'emploi des techniques, le décret d'application n'ayant été publié que le 27 février 2020.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de la mise à jour de la délibération du 17 janvier 2019 instituant le régime indemnitaire des agents territoriaux,

- en intégrant le cadre d'emploi de TECHNICIEN.

- en fixant les montants maximum pouvant être alloués à un technicien tels que présentés ci-dessus.

SITE GLORIA : AVENANT A LA CONVENTION DU 24 JUIN 2009

La convention passée avec la commune de CARENTAN LES MARAIS, le 24 juin 2009, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AD N° 348, 374, 375, 378 et 371 d'une contenance totale de 25 598 m² sur l'opération « site Gloria », prévoyait initialement une date de revente au 27 janvier 2017.

La tempête XYNTHIA en 2010 est venue perturber le calendrier initial. En effet, un nouveau porté à connaissance relatif aux zones de submersion marine a entraîné la non-constructibilité du secteur de GLORIA, d'où le gel total du projet de ré-urbanisation de ce secteur. Les services de l'ETAT par arrêté du 26.12.2012 ont prescrit à la ville de CARENTAN la rédaction d'un Plan de Prévention des Risques Locaux, étude spécifique qui vise à redéfinir les zones urbanisables ainsi que le déplacement des portes à flots sur la rivière TAUTE. Ces derniers travaux ont été réalisés en 2016.

En parallèle, une convention dite « fond friche » a été signée en 2010 pour lancer les études comprenant les investigations, les diagnostics et les préconisations de gestion relative à la pollution des sols ainsi que les études comprenant les éléments de programmation, de diagnostic hydrauliques et hydrogéologiques.

Un premier avenant en date du 2 mai 2016 a reporté d'un an l'échéance de la revente à la collectivité.

En 2017, la commune de CARENTAN-LES-MARAIS a sollicité le report de l'échéance du portage foncier pour pouvoir demander l'intervention du fond friche au titre des travaux de réhabilitation permettant la résorption de la friche (démolition, traitement anticipé de la pollution des sols).

Un second avenant en date du 12 janvier 2018 a autorisé le report de l'échéance au 27 janvier 2020.

L'arrêté préfectoral portant sur l'adoption du nouveau PPRL a été signé le 15 janvier 2020.

Les travaux de démolition et de dépollution du site GLORIA sont organisés sous maîtrise d'ouvrage EPFN et sont programmés en 2020-2021 selon le nouveau périmètre fixé par convention en date du 20 octobre 2019.

La collectivité a donc demandé en 2019 à l'EPFN de reporter de nouveau l'échéance de remboursement des parcelles au 27 janvier 2022 en modifiant par un nouvel avenant la convention du 24 juin 2009.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, autorise, à l'unanimité, le maire à signer un nouvel avenant de la convention du 24 juin 2009.

QUESTIONS DIVERSES

1) Les décisions du maire prises depuis le 1^{er} janvier, ont été transmises à l'assemblée municipale.

PERIODE DE CRISE SANITAIRE - COVID 19 : La commune a commandé des chèques cadeaux de 500 € dans les commerces de la communes pour un total de 11 500 €.

Ci-dessous est présentée la liste des 23 commerces concernés : QUINCAILLERIE BRIERE, CHESS, LE COMPTOIR DE MARIUS, AMARYLIS, EVELYNE, LE DRESSING, LA MULE D'OR, SOULIERS ET COMPAGNIE, MASCULIN, PETIT POU CET, PAULETTE ET MARGUERITE, GRAND LARGE, EDEN, LA PETITE MUNETTE, L'ELIXIR,

L'ATELIER DE LA PIVOINE, 5^{EME} SAISON, L'ATELIER DU PHOTOGRAPHE, KATHY DELOOR, STUDIO DEBAUPTTE, CAVE DU VERT BOSQUET, VINTAGE ET CO, SNAKE PATCHE,

Ces chèques cadeaux seront utilisés dans le cadre d'animations culturelles, sportives ou de toutes autres natures organisées ou soutenues par la ville de CARENTAN-LES-MARAIS.

Les aides proposées par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin :

Entreprises : 0 à 2 employés : 1500 €, si pas d'employés 1000 €.

Des animations commerciales sont prévues.

2) M. HOUEL souhaite des précisions sur les missions des adjoints.

M. LHONNEUR précise qu'il faut se référer au tableau de la commission.

3) M. GASSELIN demande les coordonnées des élus/services et organigramme.

4) M. LHONNEUR explique les règles en matière d'astreinte par les maires délégués et adjoints qui seront de permanence 7/7j.

M. LESNE signale qu'une information sera effectuée.

5) M. DUBOURG : Les installations sportives sont victimes d'incivilité et de dégradations. Demande que les policiers municipaux interviennent.

M. AVISSE informe que tous les mardis une réunion est prévue en mairie avec la Police Municipale, le Maire, la Gendarmerie. Le sujet a été évoqué cette semaine.

De même, si vous constatez des dépôts sauvages, merci d'appeler la Police Municipale pour investiguer et identifier les responsables.

Rappelle que c'est un délit de déposer en voiture des ordures sur les points de collecte de tri.

M. PERRAMANT : allons-nous vers de la prévention ou de la sanction ?

M. AVISSE : Une Sanction ne peut être appliquée que par la gendarmerie.

6) M. COLOMBEL demande le calendrier pour l'installation du conseil communautaire.

M. LHONNEUR : la Mairie de Tribehou n'a pas encore constitué son conseil municipal, l'élection du second tour est le 28 mai prochain.

L'élection du maire est le 3 juillet 2020 à 19h.

Le conseil communautaire le 9 juillet à 14h.

7) Mme DESTRES signale des problèmes d'évacuation d'eau rue de la Cité à SAINT HILAIRE PETITVILLE.

Fait à Carentan les Marais, le 18 juin 2020 et certifié affiché ce même jour,

Le Maire,

